

Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 24 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SICAME STE

BP n 1
19230 Arnac-Pompadour

Références : 2025-01-24 UiD192025-0007r georisques
Code AIOT : 0006000324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement SICAME STE implanté BP n° 1, 19230 Arnac-Pompadour. L'inspection a été annoncée le 04/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICAME STE
- BP n° 1, 19230 Arnac-Pompadour
- Code AIOT : 0006000324
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe SICAME est spécialisé dans la connectique des réseaux de transport d'énergie électrique. Le site SICAME SAS basé à Arnac-Pompadour est spécialisé dans les réseaux de distribution électrique de basse et moyenne tension. L'inspection intervient dans un contexte de cessation de son activité de traitement de surface, soumise à enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE, à la date du 31/12/2024 tel que signalé par l'exploitant par courrier du 07 octobre 2024 au Préfet de la Corrèze.

Cette activité, bien que modeste au regard de la mobilisation en ressources humaines sur le site, constituait une activité principale au regard de la réglementation des ICPE (les autres activités ne relevant potentiellement que du simple régime de la déclaration).

Contexte de l'inspection :

- Cessation d'activité traitement de surface
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a œuvré de façon significative en vue de répondre aux suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) et de la précédente inspection. Pour autant, dans le contexte de recentrage des activités, comprenant notamment l'arrêt de l'activité de traitement de surface soumise à enregistrement ICPE, et de renouvellement récent de l'équipe qualité sécurité environnement (QSE), diverses demandes d'informations complémentaires sont sollicitées par l'Inspection suite à cette visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 45-I	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Ouvrages de prélèvements - Bâche à eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Émissions dans l'air (PGS)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 48 et 51	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	APMD - Conformité rejets aqueux	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 12/03/2021, article 1	Susceptible de suites ⁽²⁾	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	APMD - Impacts environnementaux	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 12/03/2021, article 2	Susceptible de suites ⁽²⁾	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	APMD - Suivi des rejets aqueux (eaux résiduaires)	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 12/03/2021, article 3	Susceptible de suites ⁽²⁾	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Mise à l'arrêt définitif - Remise en état	C.E. du 08/07/2024, articles R. 512-75-1 et R. 512-46-24 et suivants	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Prélèvement en eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 25	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	15 jours
10	Moyens de lutte contre l'Incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

(2) Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1,2, et 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les suites de l'APMD et de la précédente visite, l'exploitant a œuvré de façon significative en vue de répondre aux attentes de l'Inspection. Pour autant, dans un contexte de recentrage de ses activités, comprenant la cessation d'une activité ICPE soumise à enregistrement, et de renouvellement récent de l'équipe QSE, diverses demandes d'informations complémentaires sont sollicitées à la suite de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 45-I
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des résultats
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur : <ul style="list-style-type: none">le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;les valeurs limites d'émissions.
Constats : Lors de la précédente inspection du 01/06/2023, l'exploitant a indiqué surveiller les rejets atmosphériques de la ligne TS et devait analyser les résultats des contrôles. Le rapport Entime de 2022 mentionne une anomalie sur le paramètre alcalinité (OH-). Suite au questionnement de l'Inspection, l'exploitant a déclaré ne pas avoir engagé d'action particulière suite à ce rapport de contrôle. L'exploitant devait analyser les résultats des analyses des rejets atmosphériques de son site et engager les mesures nécessaires en cas d'anomalie. L'analyse des rejets atmosphériques de 2023 a eu lieu en avril 2023 et présente une anomalie sur le paramètre Cu, cette anomalie doit être vérifiée et justifiée. De plus, lors de la réalisation de la deuxième partie du contrôle en mai 2023, la partie traitement de surface n'avait pas fait l'objet d'un contrôle de rejets atmosphériques. L'exploitant a déclaré que la ligne n'était pas en activité. L'Inspection a alors demandé la communication des résultats complets de 2023, l'exploitant déclare être en attente du rapport final. L'exploitant devait fournir à l'Inspection une copie du rapport d'analyse de 2023 dès que disponible et il devait réaliser le contrôle des rejets atmosphériques de la ligne de traitement de surface lrs de son activité en 2023. Dans sa réponse du 23/08/2023, faisant suite à l'inspection du 01/06/2023, et du fait de l'anomalie constatée sur le paramètre alcalinité sur la chaîne de nickelage (18mg/m ³ pour une VLE à 10 mg/m ³), l'exploitant indiquait avoir pris contact avec la société ENTIME, ayant procédé à l'analyse des rejets atmosphériques. Cette prise de contact est intervenue dès la réception, en février 2022, des résultats du contrôle d'auto-surveillance 2022 des rejets atmosphériques des installations UAP Polymères, UAP Métaux-TDS et UAP métaux et services techniques, Par courriel en réponse, daté du 13/03/2023, ladite société confirme les résultats des analyses et indique à l'exploitant que la seule réponse pouvant être apportée quant à l'écart constaté serait " <i>qu'une ou plusieurs vésicule(s) très basique(s) se soi(en)t introduite(s) dans la sonde au cours du prélèvement et ai(en)t relevé de façon importante le pH du premier barboteur de piégeage. Le coefficient 10 est juste le fruit du hasard</i> ". L'exploitant a précisé sur ce point à l'Inspection qu'il allait travailler sur son organisation pour enregistrer les analyses avec les rapports de contrôle et que les mesures pour l'année 2023 seront communiquées à l'Inspection. Or, l'Inspection ne dispose pas des résultats des mesures réalisées en 2023 sur les rejets atmosphériques, ni de celles réalisées en 2024. Lors de la présente visite du site, l'exploitant a justifié du rapport d'analyse 2023, toujours rédigé par la société ENTIME (transmis à l'Inspection en annexe 2 du rapport PGS du 16/02/2024 visé au point 2 ci-dessous) en indiquant que si les analyses pour l'année 2024 ont bien été réalisés, ils n'ont pu être finalisés du fait de la panne d'un équipement. L'exploitant a indiqué à l'Inspection, que cet équipement était tout juste remis en route et qu'il avait adressé un courriel à la société ENTIME pour qu'elle puisse revenir sur site pour reprendre les analyses. L'Inspection constate que le rapport d'ENTIME, pour l'année 2023, ne fait pas ressortir d'anomalie au niveau de sa conclusion. L'exploitant s'est engagé à communiquer à l'Inspection le rapport 2024 dès sa réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera à l'Inspection, dès sa réception, le rapport 2024 des rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Ouvrages de prélèvements - Bâche à eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bâche à eau
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'une bâche à eau interne.
<p>Constats : Lors de l'inspection du 01/06/2023, l'Inspection a constaté que la bâche à eau interne est située en sous-sol. La localisation de la bâche n'était pas clairement établie et le point d'accès n'était pas libre. L'exploitant devait alors matérialiser de façon claire l'emplacement de la bâche et disposer d'un accès facile à cet équipement.</p> <p>En outre, lors de l'inspection du 29/11/2022, concernant les forages qui alimentent cette bâche, il était établi que « Pour ses forages, l'exploitant doit se conformer à l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29/03/1993 modifié.</p> <p>Afin de statuer sur le classement des forages, l'exploitant doit fournir les données suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- usage de l'eau prélevé- quantité annuelle prélevée sur les 3 dernières années- fréquence et mode de prélèvement- évaluation de l'incidence du pompage sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'AMPG du 11/09/2003 » <p>Ainsi, l'exploitant devait faire enregistrer ses forages par télédéclaration auprès du BRGM et devait transmettre à l'Inspection les informations et paramètres des forages conformément aux prescriptions de l'AMPG du 11/09/2003.</p> <p>Lors de la présente visite du 12/12/2024 et concernant la bâche à eau située en sous-sol, l'exploitant a précisé que ce dispositif correspondait à un ouvrage en béton, d'une capacité de 340 m³ qui disposait de 3 trappes d'accès. L'Inspection a pu constater sur site le dégagement effectif de deux des trappes d'accès à cet ouvrage, tel que décrit dans la réponse de l'exploitant à la précédente inspection.</p> <p>L'exploitant a précisé que ce réservoir était alimenté par un forage et qu'il assurait les 3 fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie ;- alimentation en eau pour le refroidissement de machines ;- alimentation en eau pour les sanitaires (chasses d'eau). <p>Il a par ailleurs présenté :</p> <ul style="list-style-type: none">- un plan relatif à la lutte contre l'incendie sur lequel apparaît l'emplacement du réservoir et de sa prise de raccordement pompier ;- un schéma de principe d'alimentation du réservoir nommé « Bâche », et des différents circuits liés (notamment de refroidissement). <p>Enfin, concernant les forages qui alimentent la bâche, l'Inspection n'a pas trouvé les éléments de réponses de l'exploitant aux sollicitations susvisées dans le rapport de la visite du 29/11/2022.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection de la régularisation des éléments sollicités dans le rapport de la précédente visite du 29/11/2022 et repris ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'exploitant doit faire enregistrer ses forages par télédéclaration auprès du BRGM.- L'exploitant transmet à l'Inspection les informations et paramètres des forages conformément aux prescriptions de l'AMPG du 11/09/2003.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Émissions dans l'air (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 48 et 51
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Articles 48 _ Émissions dans l'air. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. [...] Composés organiques volatils a) Cas général : [...] Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an. b) Consommation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR) ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 : Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 15 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an. [...] Articles 51 _ Plan de gestion des solvants. Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'Inspection avait noté, lors de l'inspection du 01/06/2023 , que le plan de gestion des solvants (bilan matière entrée/sortie sur l'année) établi par la société Bureau Veritas concernant l'année 2022 au profit de la société SICAME, et déposé sur l'application GEREP, mentionne un taux d'émissions diffuses supérieur à 20 %. Il a alors été demandé par l'Inspection à l'exploitant de mettre en œuvre un plan d'actions afin de réduire ses émissions et de transmettre une copie du plan d'actions pour la réduction des émissions de solvants. Dans sa réponse du 23/08/2023, faisant suite à la précédente inspection du 01/06/2023, l'exploitant précise que l'écart de 0,23% constaté sur les émissions diffuses de solvants s'explique par des hypothèses de calcul basées sur des tolérances maximales des FDS et sur une variation des quantités de solvant en retraitement, dû à leur méthode d'élimination des déchets. L'exploitant précise attendre de disposer d'une quantité suffisante de déchets pour enclencher leur enlèvement, mais qu'il va travailler sur la gestion des déchets pour optimiser le calcul. Il indique également que l'arrêt de la ligne de TS va réduire les quantités de solvant sur le site. Dans le cadre de la présente visite du 12/12/2024 , l'exploitant a transmis à l'Inspection un rapport, « BUREAU VERITAS » n° 20692972-1 du 16-02-2024, valant plan de gestion des solvants pour l'année 2023. Ce rapport fait état pour le site, concernant l'année 2023, du respect de la part de rejets diffus imposée par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et fixée à 20 % dans le cas général. Sur site, l'Inspection a constaté l'arrêt total de l'activité de traitement de surface. L'une des lignes a été enlevée et les deux lignes de traitement restantes ont été vidangées et sont en cours de démontage. L'Inspection note des variations des importantes de quantité de solvants entre l'année 2022 et 2023. L'exploitant précise qu'elles ne sont pas liées à une baisse de l'activité, et qu'elles correspondent à une période de retrait d'équipements anciens et obsolètes et de nombreux consommables associés qui ont été éliminés. L'exploitant précise qu'il approfondira le sujet en considérant également l'évolution de la méthode d'élimination des déchets du site, et qu'il envisagera également la prise en compte de la mention de danger H340, ou toutes autres mentions de dangers pertinentes, non renseignée dans GEREP (à renseigner même si nulle). Lors de la visite du 12/12/2024 l'Inspection a également sollicité la liste des substances ou mélanges dangereux détenus (tel que prévu aux articles 4 et 8 de l'AM du 09/04/2019 susvisé). L'exploitant a présenté un document comprenant différentes substances présentes sur le site. S'il est fait référence, pour certaines de ces substances, à un risque spécifique (corrosif, nocif, irritant..), en revanche, ce document ne comporte aucune indication quant aux différentes mentions de dangers du règlement CLP. Par ailleurs, ce document n'intégrait pas les mélanges (déchets présents sur l'installation), listés à part.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera à l'Inspection : - le plan de gestion des solvants de l'année 2024, dès qu'il en disposera ; - la justification de la prise en compte de la mention de danger H340 sur la plateforme GEREP ; - les éléments ayant conduit à la variation importante des quantités de COV sur les années 2022 et 2023. - un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation (en y précisant les mentions de dangers).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : APMD - Conformité rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 12/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société SICAME SAS, exploitant une usine de construction d'appareils et de matériels électriques sise 1 Avenue Basile Lachaud sur la commune d'Arnac-Pompadour, est mise en demeure : -de <u>respecter dans un délai de dix-huit mois maximum</u> à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 24 et 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatives respectivement à la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur et aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux, la première condition pouvant durcir lesdites valeurs limites. -de transmettre sous six mois la solution technique retenue pour respecter le point précédent et les dispositions adoptées dans l'attente pour améliorer la qualité des rejets.
Constats : Lors de la précédente inspection du 01/06/2023 , l'exploitant a informé l'Inspection de sa décision d'arrêter l'activité de traitement de surface sur le site d'Arnac-Pompadour, cet arrêt définitif est sans incidence sur l'effectif du site. L'exploitant avait également demandé un délai de 18 à 24 mois pour l'arrêt total du traitement de surface sur le site. En effet, ce délai correspondait à la qualification aéronautique nécessaire des sociétés auxquelles seront transfère cette activité. L'exploitant devait alors fournir à l'Inspection un planning prévisionnel de cessation d'activité pour la rubrique 2565. Par courrier du 1 ^{er} octobre 2024 (accusé de réception daté du 07/10/2024) adressé à la Préfecture de Corrèze, l'exploitant a procédé à la notification de l'arrêt sur le site des activités de traitement de surface à venir au 31/12/2024. Comme mentionné au point N°3 ci-dessus, l'Inspection a pu constater lors de la présente visite du 12/12/2024 : - l'arrêt total de l'activité de traitement de surface ; - le retrait total de l'une des trois lignes de traitement de surface ; - la vidange effective des deux lignes de traitement restantes ; - les opérations de démontage en cours des deux lignes de traitement restantes (bains, conduit d'évacuations des rejets atmosphérique, etc...). L'exploitant a précisé que les rejets atmosphériques de la première ligne de traitement arrêtée (et qui a été démantelée du 20 au 25/08/2024, puis transférée vers un autre site de production) ont été stoppés début août 2024. Les rejets des deux lignes restantes ont été définitivement stoppés le 06/12/2024. Il indique par ailleurs que les rejets aqueux se poursuivent dans le cadre de la procédure d'arrêt de fonctionnement de la station (vidange des bassins de traitement). Au cours de la visite, et dans le cadre de cette cessation d'activité soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-2.a de la nomenclature des ICPE, l'Inspection a rappelé à l'exploitant l'importance de se conformer strictement aux dispositions du Code de l'environnement (notamment les articles R. 512-75-1 et R. 512-46-24) tel que signalé par courrier du 20/09/2024 ci-joint (cf. annexe confidentielle). L'Inspection a par ailleurs rappelé que l'arrêt de cette activité incluait la vidange totale des bassins et réservoirs de la station de traitement, et la prise en charge par une filière autorisée des substances dangereuses attachées. Dans le cadre de l'étude qui sera menée en vue de la délivrance de l'attestation « ATTES-SECUR » requise au regard de cette cessation d'activité, et outre l'étude du milieu qui sera menée au niveau des zones de rejet superficiels de la station, l'Inspection attire la vigilance de l'exploitant sur une potentielle pollution chronique des sols au niveau : - des locaux en lien avec les activités de traitement de surface (et notamment sur la zone des bains de traitement) ; - de la station, particulièrement au niveau de la benne de collecte des boues et du stockage des GRV déchets. En effet, cette benne n'est pas étanche et n'est pas totalement protégée de la pluie en cas de vent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera à l'Inspection : - dans un délai de 3 mois les éléments mis en œuvre pour la mise en sécurité du site en réponse au courrier du 20/09/2024 susvisé, comprenant l'élimination des substances, déchets dangereux et des équipements contaminés ; - l'ATTES SECUR dans un délai d'1 mois, après la fin des opérations de mise en sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : APMD - Impacts environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 12/03/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Impacts environnementaux
Prescription contrôlée : Afin de disposer d'une première appréciation des conséquences dans l'environnement des rejets aqueux non-conformes constatés sur plusieurs années, la société SICAME doit procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté à des mesures dans l'eau et dans les sédiments aux points suivants : <ul style="list-style-type: none">• dans le ruisseau de débordement (Ruisseau de la Capude) qui collecte les rejets en des points amont et aval du raccordement ;• en entrée, dans et en sortie de l'étang par lequel « transite » le ruisseau précité. Les mesures portent a minima sur les paramètres nitrite, cyanures, aluminium, cuivre, étain, nickel, indice hydrocarbures, tétrachloroéthylène.
Constats : Lors de la précédente inspection du 01/06/2023, l'exploitant avait fait effectuer des prélèvements et analyses dans les eaux et les sédiments dans le ruisseau de débordement et dans l'étang de transit du ruisseau (MS21-04900 de juin 2021). Ces analyses montraient un impact sur le milieu naturel, il appartenait alors à l'exploitant de faire interpréter ces résultats et de proposer toute action nécessaire pour remédier à cette pollution. Les prélèvements étaient prévus pour la deuxième semaine de juin par un bureau d'étude. L'exploitant devait donc fournir à l'Inspection une copie du rapport d'interprétation des milieux et mettre en œuvre toute action nécessaire pour traiter cette pollution. Dans sa réponse du 23/08/2023 à la précédente inspection du 01/06/2023, l'exploitant indique qu'une seconde vague d'analyses, dans les eaux et sédiments dans le ruisseau de débordement et dans l'étang de transit du ruisseau, ont été effectuées le 07/06/2023 par la société IDDEA. Ladite société a établi, le 30/06/2023, un rapport concluant à "une amélioration de la qualité des eaux superficielles suite à la mise en place des mesures prescrites par l'APMD (arrêté préfectoral n°19-2021-03-12-001 du 12/03/2021). Les concentrations observées dans les sédiments (impacts en hydrocarbures et en métaux (cuivre et étain)), en aval des rejets SICAME et en entrée de l'étang, constituent les traces des rejets historiques non-conformes déversés sur plusieurs années. Ces observations seront à confirmer lors des prochaines campagnes d'investigation". La société IDDEA préconise également : <ul style="list-style-type: none">- de poursuivre le suivi des milieux eaux superficielles et sédiments vis-à-vis de l'arrêté préfectoral n°19-2021-03-12-001 du 12/03/2021 ;- de réaliser des prélèvements complémentaires d'eaux superficielles et de sédiments :<ul style="list-style-type: none">· en amont direct de l'étang au niveau de l'autre ruisseau d'alimentation pour déterminer s'il contribue à l'impact en hydrocarbures et métaux après l'étang ;· en trois points du ruisseau afin de consolider l'interprétation : un point intermédiaire en aval du point 2, en amont et en aval du ruisseau extérieur provenant de Vassagnac avant l'entrée de l'étang. L'exploitant conclut qu'une nouvelle série de mesures seront lancées en 2024. Lors de la présente visite du 12/12/2024, l'exploitant a présenté à l'Inspection deux rapports de la société IDDEA datés du 08/12/2023 et du 20/08/2024 qui correspondent respectivement à des diagnostics environnementaux d'octobre 2023 et de juillet 2024. Le rapport de ce dernier diagnostic fait état : <ul style="list-style-type: none">- d'impacts en hydrocarbures et en métaux (cuivre, nickel et étain) dans les sédiments en amont et en aval des rejets SICAME ;- de l'absence d'impact dans les eaux superficielles du ruisseau et de l'étang situé en aval. Les conclusions et recommandations de ce rapport du 20/08/2024 sont les suivantes : « On observe une amélioration de la qualité des eaux superficielles à la suite de la mise en place des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°19-2021-03-12-001 du 12/03/2021. Toutefois, on observe une dégradation de la qualité des sédiments y compris en aval du rejet SICAME. Ces observations seront à confirmer lors des prochaines campagnes d'investigation. Pour répondre à l'arrêté préfectoral n°19-2021-03-12-001 du 12/03/2021 et afin de vérifier l'évolution des concentrations en hydrocarbures et en métaux dans les sédiments et les eaux du ruisseau, y compris en aval du rejet SICAME, une prochaine campagne de prélèvements/analyses est programmée à l'automne 2024. » L'exploitant n'a pas justifié de la réalisation de la campagne de prélèvement prévue à l'automne 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'inspection des mesures mises en œuvre au regard de la campagne de prélèvement qui devait-être réalisée à l'automne 2024 afin que celle-ci puisse être réalisée au plus tôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : APMD - Suivi des rejets aqueux (eaux résiduaires)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 12/03/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets
Prescription contrôlée : Durant la période nécessaire au choix et à la mise en œuvre de la solution technique de traitement des effluents aqueux du site tels que prévus à l'article 1 du présent arrêté, la société SICAME adapte le suivi de ses rejets d'eaux industrielles en procédant a minima à un contrôle mensuel des paramètres métalliques définis par l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé. Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'Inspection des installations Classées accompagnés de tout élément d'interprétation ainsi que d'une description des moyens mis en œuvre pour limiter l'impact des rejets non-conformes.
Constats : Lors de la précédente inspection du 01/06/2023, l'Inspection a pris note de la cessation d'activité 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) sur le site de l'exploitant. Dans la période d'arrêt progressif de l'activité sur le site, l'Inspection a confirmé le maintien des prescriptions de l'APMD du 12/03/2021 sur le suivi des rejets aqueux du traitement de surface. L'exploitant devait alors effectuer tous les mois un contrôle des paramètres métalliques définis par l'article 33 de l'arrêté du 9 avril 2019 jusqu'à l'arrêt définitif de l'activité 2565. L'exploitant devait transmettre dès que disponible les résultats de ces contrôles. L'exploitant devait respecter les valeurs limites d'émission des rejets aqueux prescrit par l'article 24 et l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 pendant la période précédant l'arrêt définitif de l'activité 2565. Lors de la présente inspection, du 12/12/2024, l'exploitant a justifié d'un respect des fréquences d'analyse et de respect des VLE sur les suivis réalisés jusqu'en décembre 2024. L'Inspection a pu consulter les analyses réalisées en décembre 2023, février et octobre 2024, qui n'avaient pas été communiquées. Celles-ci ne font pas ressortir d'anomalie notable. L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de prélèvement réalisé en avril 2024 du fait d'une panne de la station (pompe de relevage qui ne fonctionnait plus et qui a dû être changée). L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas d'accident ou d'incident, l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) a l'obligation réglementaire (article R.512-69 du Code de l'Environnement) de fournir à l'Inspection des ICPE, dans les meilleurs délais, un rapport d'analyse comprenant a minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. Une fiche de notification est à disposition à cet égard en téléchargement via le lien ci-dessous : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera sous 15 jours à l'Inspection : - l'information requise au titre de l'article R.512-69 sus-visé du Code de l'environnement, relativement à l'incident ayant affecté la pompe de relevage de la station ; - l'évolution des modalités de suivi des VLE sus-visées dans le cadre de l'arrêt de l'activité de traitement de surface et de la station de traitement des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Mise à l'arrêt définitif - Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, articles R. 512-75-1 et R. 512-46-24 et suivants
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : Articles R. 512-75-1 et R. 512-46-24 bis et suivants du Code de l'environnement
<p>Constats : Lors de la précédente inspection du 01/06/2023, l'Inspection avait pris note de la cessation d'activité 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique). L'exploitant avait alors sollicité un délai de 18 à 24 mois pour l'arrêt total de l'activité de traitement de surface sur le site. L'Inspection avait rappelé à l'exploitant les dispositions réglementaires qui s'appliquaient dans le cas de l'arrêt de l'activité principale d'un site soumis initialement au régime de l'autorisation conformément au Code de l'Environnement et les articles R.512-39 à R.512-39-6.</p> <p>L'exploitant devait suivre les prescriptions des articles du Code de l'Environnement sus-visés.</p> <p>Par courrier daté du 8/07/2024, formalisé ensuite par un courrier à M. le Préfet le 1/10/2024, la société SICAME a notifié à l'Inspection l'arrêt de son activité de traitement de surface et a indiqué que des actions étaient mises en place pour ce faire.</p> <p>Par courrier du 20/09/2024 (ci-joint en annexe confidentielle), l'Inspection a rappelé à l'exploitant que le site étant désormais soumis à enregistrement (et a minima l'installation 2565 objet de la présente cessation), ce sont bien les articles R. 512-75-1 et R. 512-46-24 bis et suivants du CE qui s'applique.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa II de l'article R. 512-75-1 énoncent notamment : « <i>Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable</i> ».</p> <p>Par ailleurs, l'Inspection note que le rapport du « BUREAU VERITAS » n° 20692972-1 du 16-02-2024, relatif au plan de gestion des solvants, mentionne que l'activité de travail mécanique des métaux du site relève également de l'enregistrement au titre la rubrique 2560-1 de la nomenclature des ICPE.</p> <p>Dans le cadre de l'évolution de ses activités en cours et de l'évolution de la nomenclature au cours des dernières années, l'Inspection invite l'exploitant reconsidérer l'ensemble de ses activités au regard des rubriques de la nomenclature.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Outre les justifications attendues au point N° 4 susvisé, l'exploitant communiquera sous 15 jours à l'Inspection un tableau actualisé de l'ensemble des activités du site en lien avec une rubrique de la nomenclature des ICPE.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREPE 2023
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : A l'issue de la précédente inspection du 01/06/2023 et suite au questionnement de l'Inspection, l'exploitant devait fournir le schéma du circuit d'eau concernant la bache à eau du site en précisant le circuit de retour et les quantités concernées. L'exploitant devait également justifier de l'écart entre le prélèvement d'eau et le retour d'eau STEP communale et milieu naturel et compléter sa déclaration GEREPE en conséquence. Lors de la présente visite , l'Inspection a sollicité des explications sur deux points concernant les prélèvements et la consommation d'eau : - D'une part à propos de l'écart important entre le volume d'eau consommé sur le site au regard du volume rejeté. En effet, le volume de prélèvement en eau déclaré sur GEREPE pour l'année 2023 est de 24 074 m ³ /an réparti comme suit : Sur les eaux souterraines : 23 287 m ³ /an dont : <ul style="list-style-type: none">• 9 097 m³/an pour une utilisation industrielle• 2 200 m³/an pour le traitement de surface• 9 990 m³/an pour les sanitaires Sur l'eau potable (réseau AEP) : 787 m ³ /an Or, pour la même année, la déclaration GEREPE indique un rejet isolé de seulement 2 861 m ³ /an, sans commentaire, soit un écart de 21 213 m ³ /an. - D'autre part, sur les causes pouvant expliquer la baisse de 33,54 % pour l'année 2023 du prélèvement d'eau par rapport à l'année 2022, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas d'explication immédiate (du fait des prises de poste récentes) et qu'il allait effectuer des recherches.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera sous 15 jours à l'Inspection les éléments pouvant expliquer : - le différentiel sur l'année 2023 entre les 24 074 m ³ d'eau prélevés, et les 2 861 m ³ rejetés ; - la diminution significative de 33,54 % du prélèvement d'eau entre les années 2022 et 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44
Thème(s) : Autre, Déchets et Gestion des copeaux d'usinage
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Outre les conditions de stockage des boues de la station, décrites au dernier paragraphe des constats du point N°4 du présent rapport, l'Inspection note la présence, sous un appentis contigu au local de la station de traitement des effluents du site, de 2 cuves en plastique de 1000 l de type GRV, qui contiennent des déchets liquides sans être positionnées sur des rétentions. L'exploitant précise qu'elles sont placées dans un local fermé, protégées de tout choc et qu'il allait les placer sur un dispositif adapté. Dans le contexte de recyclage de ses copeaux d'usinage mis en place sur le site, l'Inspection confirme l'intérêt des dispositifs d'égouttage avec bac.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera sous 15 jours du positionnement de l'ensemble des déchets concernés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Moyens de lutte contre l'Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none">- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).
Constats : L'exploitant disposait de plans matérialisant : - les emplacements des points d'eaux pour la lutte incendie ; - les extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures, dans les lieux présentant des risques spécifiques et précisant les agents d'extinction appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; L'exploitant a par ailleurs présenté deux rapports d'interventions datés du 10/09/2024 relatifs à la vérification et à l'entretien des RIA et extincteurs sur le site. L'exploitant n'a cependant pas justifié de façon précise des besoins en eau d'extinction appropriés au risque à combattre, validés par le SDIS et de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau correspondants sur le site. Concernant le réservoir d'eau de 340 m ³ (dénommé bêche), le responsable de la maintenance du site, rencontré en cours de visite, a indiqué qu'actuellement le contrôle du niveau du réservoir est uniquement un contrôle visuel et que la régulation du niveau se fait via un système de flotteur, qu'il reconnaît peu efficace. Il a également indiqué que son niveau de remplissage variait dans le temps. Il a précisé avoir sollicité l'établissement de devis en vue de la mise en place d'un dispositif de remplissage automatique pour assurer le maintien d'un niveau minimum constant. L'Inspection a par ailleurs constaté qu'une des prises d'eau pour la lutte contre l'incendie, située presque en vis-à-vis de celle reliée au réservoir de 340 m ³ , n'était ni visible ni accessible du fait de l'entreposage de palettes en bois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection : - D'une disponibilité permanente sur le site de la ressource en eau d'extinction à même de répondre aux besoins minimums requis réglementairement, précisément quantifiés, et validés par le SDIS ; - du dégagement durable de l'accès à l'ensemble des prises d'eau pour la lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours